

Décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011, modifiant et complétant le décret 2007-4130 du 18 décembre 2007 définissant les cycles de formation des agents des douanes

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003, modifiant et complétant le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades de fonctionnaires de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, définissant les cycles de formation des agents des douanes,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Les articles 3, 4 et 7 du décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

Art. 3 (nouveau) – La formation de base des agents des douanes est destinée aux nouveaux recrues dans les grades suivants :

- lieutenant major des douanes,
- sous- lieutenant des douanes,
- sergent des douanes,
- caporal adjoint des douanes.

L'admission aux cycles de formation de base, relatifs aux gardes mentionnés à l'alinéa premier du présent article, s'effectue conformément au tableau suivant :

Grade	Conditions d'admission aux cycles de formation
Lieutenant major des douanes	Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. - être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme national d'ingénieur dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances portant ouverture du concours. - participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour le recrutement au grade de lieutenants major des douanes. - ne pas dépasser l'âge de vingt huit (28) ans, à la date du premier janvier de l'année du recrutement.
Sous-lieutenant des douanes	Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. - être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances portant ouverture du concours. - participer, avec succès, à un concours, sur épreuves pour le recrutement au grade de sous lieutenant des douanes. - ne pas dépasser l'âge de vingt sept (27) ans, à la date du premier janvier de l'année du recrutement.
Sergent des douanes	Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. - avoir accompli la deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou être titulaire d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau. - participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour le recrutement au grade de

	<p>sergent des douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, à la date du premier janvier de l'année du recrutement
Caporal adjoint des douanes	<p>Le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. – avoir accompli la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire ou être titulaire d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau. – participer, avec succès, à un concours sur épreuves pour le recrutement au grade de caporal adjoint des douanes. – ne pas dépasser l'âge de vingt deux (22) ans, à la date du premier janvier de l'année du recrutement.

Art. 4 (nouveau) – Les cycles de formation de base cités à l'article 3 (nouveau) du présent décret comprennent une période de formation, militaire et une période de formation douanière et organisés à l'école nationale des douanes ou aux centres régionaux de formation douanière ou aux établissements de formation. Ils seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances conformément au tableau suivant :

Grade de recrutement	Durée de la formation	Diplôme de fin de formation
Lieutenant major des douanes	deux (2) années	Diplôme d'études supérieures douanières du premier degré
Sous- lieutenant des douanes	Une (1) année	Diplôme d'études supérieures douanières
Sergent des douanes	Six (6) mois	Diplôme de spécialité
Caporal adjoint des douanes	quatre (4) mois	Brevet de spécialité

Les cycles de formation de base sont supervisés par le conseil de direction cité à l'article 4 du décret n° 97-104 du 20 janvier 1997.

Les poursuivants de ces cycles de formation sont soumis au règlement interne de l'établissement de formation.

Art. 7 (nouveau) – Les nouveaux recrutés par voie de nomination directe dans les différents grades de recrutement seront soumis à une période de formation d'intégration douanière ou militaire dont la durée et les programmes seront fixés par arrêtés du ministre chargé des finances.

Art. 2 – Sont ajoutés au décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, article 3 bis, article 4 bis et article 33 bis comme suit :

Art.3 bis – La direction générale des douanes peut recruter les élèves issus des écoles fixées par l'arrêté du ministre chargé des finances par voie de nomination directe et ce conformément aux articles 19, 21, 30, et 38 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996.

Art. 4 bis – Il est mis fin au stage des poursuivants des cycles de formation de base de toute catégorie ayant une moyenne générale inférieure à dix (10) sur vingt (20) sauf si le conseil d'orientation décide autrement pour les élèves ayant une moyenne générale de huit (8) sur vingt (20).

Art.33 bis – Les agents recrutés au grade de sous-lieutenant des douanes au titre des années 2008 et 2009 et titulaires de la maîtrise sont soumis à une période de formation de deux ans sanctionnée par l'obtention de :

- grade de lieutenant major des douanes à ceux qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à douze (12) sur vingt (20),
- grade de lieutenant des douanes à ceux qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20).

Les agents qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à dix (10) sur vingt (20) restent au grade de sous-lieutenant des douanes sauf si le conseil d'orientation décide autrement pour ceux ayant une moyenne générale égale ou supérieure à huit (8) sur vingt (20).

Art. 3 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 22 du décret n° 97-104 du 20 janvier 1997 susvisé.

Art. 4 – Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2011.